

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/06/2014

Réception par le Prefet : 16/06/2014

Publication : 20/06/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-6-8-2

Séance du vendredi 13 juin 2014

PROGRAMME MISSION DE PROMOTION DU BILINGUISME SUBVENTION EN FAVEUR DE L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LA CULTURE D'ALSACE (OLCA)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-8-2 du 13 mars 2014 approuvant le budget primitif 2014 de la Mission Promotion du Bilinguisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- accorde une subvention de fonctionnement 2014 en faveur de l'OLCA à hauteur de 66.500 € (soit 46.500 € au titre du fonctionnement général et 20.000 € pour les projets spécifiques tels que décrits dans les annexes à la convention de partenariat),
- précise que la subvention sera versée dans son intégralité en 2014 par prélèvement sur le programme E758, chapitre 65, fonction 28, nature 6574, code programme 2657 du budget départemental,
- approuve la convention jointe en annexe et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté

1 abstention : Monsieur Jean Jacques WEBER

<i>Exercice année : 2014</i>	<i>Convention d'objectifs entre le Conseil Général du Haut-Rhin et l'office pour la langue et la culture d'Alsace :</i>
FICHE ACTION - N° 1	
<i>INTITULE DE L'ACTION :</i> <i>Soutien aux efforts de l'Université de Haute-Alsace en faveur de la langue régionale</i>	
<i>Personne référente :</i> Freddy Staath 03.88.14.31.25 freddy.staath@olcalsace.org	<i>Durée de l'action / Date de début :</i> Année civile 2014
<p><i>Objectifs de l'action :</i></p> <p style="text-align: center;">Soutenir les différentes actions de l'Université de Haute-Alsace en faveur de la langue régionale sous ses 2 formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de dialecte de M. Zeidler L'enseignement du dialecte alsacien à la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines est assuré par M. Edgar Zeidler depuis 2007 avec des effectifs conséquents (une vingtaine d'étudiants). Il est complémentaire des efforts particuliers de l'UHA en faveur de l'allemand, forme standard de la langue. Or, tous les ans, ce cours est remis en question pour des questions de financement. Ces cours permettent à l'étudiant de s'initier et de s'entraîner à la pratique de l'alsacien au quotidien sous sa forme orale et écrite, et par conséquent d'avoir de meilleurs débouchés sur les marchés du travail en Suisse et dans le Bade-Wurtemberg. Pour pérenniser cette formation qui est offerte en UE libre ou en LANSad (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines) à l'ensemble des composantes de l'UHA - Facultés, IUT, Ecoles d'ingénieurs - l'université demande une aide au financement des cours qui sont prévus sur deux niveaux : A1 pour les débutants et A2/B1 pour les continuants - selon les critères du Cadre Européen Commun de Référence des Langues. Cette formation fait l'objet d'une validation avec attribution de points ECTS (European Credit Transfer System). - Soutien de la langue pour colloque et séminaires en allemand L'accompagnement, le suivi et l'insertion professionnelle des doctorants est une obligation pour l'université. L'Ecole doctorale « humanités » créée à l'UHA en 2007, se compose de 4 laboratoires de recherche : le Centre de Recherches sur les Economies, les Sociétés, les Arts et les Techniques (CRESAT), l'Institut de Recherche en Langues et Littératures Européennes (ILLE), l'Etude des Civilisations de l'Antiquité (ECA), le Laboratoire Interuniversitaire des Sciences de l'Education et de la Communication (LISEC). Cette Ecole Doctorale a notamment pour vocation d'accueillir des doctorants pour les préparer aux normes internationales de l'exposé devant des assemblées multilingues. Actuellement, la préparation à la langue spécifique des colloques et séminaires est assurée en anglais. Ces cours sont dispensés dans une langue de haut niveau (B2/C1). 	

Il semble indispensable, en Haute Alsace, de l'ouvrir à l'allemand, forme standardisée de la langue régionale d'Alsace, langue de proximité et langue dominante dans le contexte économique et professionnel du Rhin Supérieur. Cette ouverture permettrait de préparer les étudiants aux compétences suivantes :

- Vocabulaire de la présentation critique
- Rhétorique de l'introduction, du questionnement et des réponses
- Dosage de l'information donnée à l'auditoire
- Stratégies linguistiques et culturelles

- **Soutien aux préparations de Certificats de langue**

L'allemand étant la forme standardisée de la langue régionale d'Alsace, il incombait à l'UHA de délivrer dans cette langue une certification. C'est dans cette logique que l'UHA est devenue « Centre d'examen » pour les certificats du Goethe-Institut : Zertifikat Deutsch für den Beruf, Goethe-Zertifikat Deutsch B1, B2 et C1.

Une subvention aux frais d'inscription, qui s'élèvent de 110 € à 130 €, pourrait encourager les étudiants à passer ces épreuves, qui sont reconnues mondialement et qui garantissent la qualité linguistique des étudiants sur le marché de travail. Dans de nombreuses universités de l'Union européenne, l'attestation d'un certificat du Goethe-Institut permet d'obtenir des crédits supplémentaires dans la discipline étudiée. Un soutien financier à ces opérations permettrait un bel affichage de ces préparations et par conséquent attirerait encore davantage de candidats.

<i>Public(s) bénéficiaires :</i> Etudiants, doctorants	<i>Objectifs en termes de participants :</i>
<i>Localisation de l'action et rayonnement géographique espéré :</i> Région Alsace et hors région	
<i>Indicateurs d'évaluation :</i> Fréquentation des cours	
<i>Bilan de la précédente édition de l'action : /</i>	
<i>Budget de l'action :</i> 7.200 € (hors coûts salariaux)	<i>Moyens humains (E. T.P.) :</i> Suivi dans le cadre du soutien à projets

<i>Exercice année : 2014</i>	<i>Convention d'objectifs entre le Conseil Général du Haut-Rhin et l'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace :</i>
------------------------------	---

FICHE ACTION - N° 2

INTITULE DE L'ACTION :

Encartage d'une brochure :

- de sensibilisation à la transmission de l'alsacien au sein de la famille et d'information sur les classes bilingues français - allemand paritaires
- d'un CD de berceuses en alsacien et Hochdeutsch et d'un autocollant pour la voiture

dans les carnets de santé du CG 68

Personne référente :

Bénédicte KECK
03.88.14.31.21
benedicte.keck@olcalsace.org

Durée de l'action / Date de début :

Diffusion des nouveaux carnets dans les maternités dès juin 2014
Durée indéfinie

Objectifs de l'action :

1. Sensibiliser les jeunes parents à la transmission de l'alsacien

→ Le but

Amener les jeunes parents à transmettre l'alsacien à leur enfant si c'est leur langue maternelle, et dans le cas où ce n'est pas leur langue maternelle, les amener à s'intéresser à cette langue, à donner à leur enfants accès à cette langue, qui est la langue historique d'Alsace ; les encourager à inscrire leur enfant en classe bilingue par la suite

→ Le public potentiel

Tous les parents qui viennent d'avoir un enfant en Alsace et à qui l'on remet le carnet de santé à la maternité

→ Nos directions

Expliquer simplement et synthétiquement aux parents en quoi la transmission de l'alsacien et de manière générale, de sa langue maternelle, est pour l'enfant un gage d'épanouissement, d'ouverture d'esprit, de facilité d'apprentissage d'autres langues, etc...

Montrer aux mêmes personnes que cette transmission, si elle est naturelle et spontanée, est une chose très facile, sans contraintes particulières

→ Les ingrédients principaux

Des informations, des conseils, des astuces pour réussir la transmission ; des supports en alsacien (CD de berceuses, autocollant voiture « bébé à bord », lien vers site Internet de l'OLCA proposant d'autres outils)

2. Resserrer les liens de collaboration entre l'OLCA et CG 68, en unissant leurs efforts dans une action visant une cible de première importance : la petite enfance

Public(s) bénéficiaires :

TOUS les jeunes parents d'Alsace

Objectifs en termes de participants :

TOUS les jeunes parents d'Alsace

Localisation de l'action et rayonnement géographique espéré :

Région Alsace

Bilan de la précédente édition de l'action : /

Budget de l'action :

15 000 euros
(hors coûts salariaux)

Moyens humains (E.T.P.) :

1 salariée pour 20 journées de mise à disposition de compétence ;
entre dans les missions globales

Exercice année : 2014

Convention d'objectifs entre le Conseil Général du Haut-Rhin et l'office pour la langue et la culture d'Alsace :

FICHE ACTION - N° 3

INTITULE DE L'ACTION :

- Réalisation de notre dictionnaire en ligne français/alsacien/allemand / welche

Personne référente :

Annette Striebig

03.88.14.31.23

annette.weissenburger@olcalsace.org

Durée de l'action / Date de début :

2013-2018

Action 2014

Objectifs de l'action :

DICTIONNAIRE EN LIGNE ALSACIEN-FRANÇAIS-ALLEMAND-WELCHE

L'OLCA a entrepris la réalisation d'un dictionnaire en ligne sous forme d'une application qui devra permettre de donner la traduction de mots en français, allemand et alsacien avec des variantes dans les 5 aires linguistiques dialectales à savoir : le francique rhénan lorrain, le francique rhénan palatin, le bas-alémanique du nord, le bas-alémanique du sud et le haut-alémanique. Une entrée en welsch est également prévue.

Ce travail se fait en partenariat avec l'association AGATE, présidée par Edgar Zeidler, enseignant à l'Université de Haute-Alsace. L'outil en ligne s'appuie sur la base de données élaborée par l'association, qui comprend l'ensemble des traductions. Les enregistrements sonores, qui permettront d'entendre l'expression en alsacien, sont réalisés par l'OLCA.

La réalisation technique de cet outil a été confiée au CTAI de Colmar. Le CTAI réalise l'application en ligne avec sa base de données ainsi que l'outil de synchronisation. Il développe les versions mobiles iOS et android et assure également les prestations d'hébergement et de maintenance.

Caractéristiques de l'outil :

L'accès au traducteur en ligne se fera au travers d'un navigateur Internet ainsi que d'une application spécifique adaptée aux smartphones et tablettes. L'objectif est de fournir l'interface la plus intuitive possible.

L'utilisateur dispose de 3 modes de navigation :

- saisie d'un mot pour en connaître la traduction, avec une complétion en fonction des entrées de la base,
- parcours alphabétique d'une liste de mots, rangé par la 1ère lettre,
- prononciation du mot par l'utilisateur, dans le cas de l'application spécifique sur smartphones ou tablettes, et ceci uniquement en prononçant le mot en français ou allemand.

Dans chacun des cas, l'utilisateur doit préciser au préalable la langue de départ. La traduction va s'afficher sous forme textuelle et si la version audio du mot existe, l'utilisateur pourra l'écouter. Pour les 5 déclinaisons de l'alsacien, l'appartenance géographique pourra être mentionnée sous forme colorée visuellement en relation avec une carte. Un formulaire de contact permettra de communiquer sur le site.

L'objectif est de mettre en production uniquement les mots validés par l'AGATE et de permettre une complétion efficace pour l'utilisateur à partir d'une base optimisée. La synchronisation sera automatisée sur un rythme quotidien et va "remonter" les termes et leurs traductions, ceci uniquement pour les mots validés.

L'utilisateur pourra mémoriser les traductions qu'il souhaite au moyen d'une gestion de favoris. Sur l'application spécifique smartphones et tablettes, la mémorisation des favoris se fera localement, sans avoir besoin de préciser un utilisateur et mot de passe.

Calendrier :

2013 : Réalisation de la version IOS

500 mots par aire dialectale ont été enregistrés par l'OLCA et intégrés afin de tester l'outil.

2014 : Réalisation de la version android

2014 – 2018 :

Enrichissement de la base de données en fonction de la validation des expressions.

L'objectif à court terme – 2016 / 2017 - sera de disposer de d'un corpus de 5.000 mots (de A à Z). L'objectif final étant de proposer 40.000 mots en ligne.

Public(s) bénéficiaires : Tout public	Objectifs en termes de participants : AGATE, CTAI, Association des patoisants welches
Localisation de l'action et rayonnement géographique espéré : Région Alsace et hors région	
Indicateurs d'évaluation : Consultations du site Internet	
Bilan de la précédente édition de l'action : 2013 : Réalisation de l'application IOS	
Budget de l'action : 2014 Module complémentaire pour le welche : 5.740 Euros TTC Hébergement annuel 250 euros TTC Autres frais 1200 euros TTC (8 x 3 réunions annuelles) Prise en charge repas 480 euros (8 x 3) x 20 Coût total 7.420 euros TTC (hors coûts salariaux et frais techniques concernant l'enregistrement et le découpage des mots)	Moyens humains (E.T.P.) : 1 salarié(e) pour 20 % : suivi du projet 1 salarié(e) pour 20 % : enregistrement et découpe des mots avant mise en ligne.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE
FINANCEMENT 2014 EN FAVEUR DE
L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LA CULTURE
D'ALSACE – OLCA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace du 20 novembre 2013,

Entre

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du 13 juin 2014, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

- **L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace** représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président, dûment habilité pour ce faire, sis 11 a rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG,

ci-après désigné sous le terme « l'OLCA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'OLCA et son activité générale qui consiste à promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace, par la mise en valeur de ses patrimoines et spécificités linguistiques (dialectes alsaciens et allemand standard) et culturels en accompagnement des politiques particulières initiées par la Région et les deux Départements alsaciens ;

Considérant les projets spécifiques portés par l'OLCA (cf. annexes), lesquels sont conformes à son objet statutaire :

- soutien à l'Université de Haute-Alsace (cours d'alsacien/certification allemand professionnel),
- encart et CD de berceuses en langue régionale à intégrer dans le nouveau carnet de santé du Département,
- réalisation du dictionnaire en ligne français/alsacien/allemand/welche ;

Considérant la politique départementale relative à la langue régionale et au bilinguisme ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions du partenariat et de l'appui financier que le Département du Haut-Rhin souhaite apporter à l'OLCA en 2014, en complément des aides que pourront donner la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin, pour ses modalités de fonctionnement et de gestion ainsi que la réalisation des projets spécifiques (cf. annexes) conformément à ses missions et son projet culturel rappelés ci-après.

Missions de l'OLCA :

Afin d'assurer la promotion de la langue et la culture d'Alsace, l'OLCA agit soit directement, soit dans le cadre de partenariats négociés. Ses missions, conformément à ses statuts, se déclinent de la manière suivante :

- être un centre de rencontres et un pôle d'information et de documentation spécialisé dans les domaines de la langue et de la culture régionales pour les acteurs culturels, associatifs ainsi que pour les structures associées,
- conseiller les décideurs de la vie publique, économique ou culturelle pour la mise en place d'une signalétique des spécificités locales et pour toute communication en alsacien,
- informer le grand public et tout spécialement les parents intéressés par l'éducation bilingue précoce,
- proposer une politique globale de la langue visant à développer, dans les divers champs de la vie sociale, la pratique dialectale et nouer, à cet effet, des liens de coopération avec les relais de la vie culturelle, sociale et économique de la région,
- favoriser la pratique dialectale en milieu scolaire et le suivi du développement de l'apprentissage de l'allemand standard comme prolongement et soutien de cette pratique au sein de l'Education Nationale.

Projet culturel de l'OLCA :

L'action de l'OLCA découle des missions définies ci-dessus et se décline autour de quatre grands axes qui constituent le socle de son projet culturel :

- communication, information, documentation,
- sensibilisation et formation,
- animation des réseaux et présence de la langue dans la vie sociale,
- mise en place d'un Centre de Ressources.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'OLCA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département souhaite instaurer un partenariat pour l'année 2014 et attribue une subvention de fonctionnement de 66 500 € pour l'année 2014, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions de l'OLCA, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le montant et les modalités de versement de la subvention du Département du Haut-Rhin sont arrêtés comme suit. Une subvention de fonctionnement de **66 500 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin :

- 46 500 € au titre du fonctionnement général de l'OLCA ;
- 20 000 € pour des projets spécifiques, sur la base des fiches projets telles qu'annexées à la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement et contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- En une seule fois après le 1^{er} juillet 2014,
- L'utilisation des fonds au titre des projets spécifiques devra être justifiée au plus tard fin du premier semestre 2015.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E 758/2657, chapitre 65, fonction 28, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin. Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'OLCA

L'OLCA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'OLCA ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - le rapport d'activités ;
 - un budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi que le programme culturel correspondant mettant particulièrement en évidence une éventuelle augmentation du volume d'activités. Le budget prévisionnel devra être approuvé par le comité de direction de l'OLCA.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'OLCA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux projets subventionnés ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'OLCA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'OLCA devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'OLCA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'OLCA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'OLCA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'OLCA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'OLCA s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'OLCA, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'OLCA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'OLCA de l'une des clauses de la présente convention dès lors

que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'OLCA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'OLCA, ou d'impossibilité pour l'OLCA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'OLCA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'OLCA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'OLCA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces projets, pour lesquels il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'OLCA

Le Président du Conseil Général

Annexes : Fiches actions 2014

- soutien à l'Université de Haute-Alsace (cours d'alsacien/ certification allemand professionnel),
- encart et CD de berceuses en langue régionale à intégrer dans le nouveau carnet de santé du CG 68,
- réalisation du dictionnaire en ligne français/alsacien/allemand / welche.

